



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 191

Pétitionnaire : Madame Anne-Marie Bernard, Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur
Nature de la demande : Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres et prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur marin et littoral terrestre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 et son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR) et notamment ses MARCOEUR 34 et 31 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I définissant les objectifs de protection du patrimoine et notamment l'objectif VII : Limiter la « marchandisation » des sites et des paysages ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 03 septembre 2014 par la société Fanny Prod représentée par M Gilles Sourice pour des prises de vues aériennes pour le compte du Comité Régional du Tourisme PACA ;

Vu la demande d'autorisation de survol formulée le 30 mars 2014 par la société Hélitec représentée par M Jacques RIPER, pilote.

Considérant le projet de convention entre le Parc national des Calanques et le Comité Régional du Tourisme PACA pour l'encadrement de l'utilisation des images captées ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

ARRETE

Article 1

Le Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par Madame Anne-Marie Bernard, directrice de la communication, assisté par la société Fanny prod, représentée par Monsieur Gilles SOURICE, est autorisé à réaliser des prises de vues des espaces marin et terrestre du parc national.

La société HELITEC, représentée par Monsieur Jacques RIPERT, pilote, est autorisée à survoler le cœur de parc à une hauteur inférieure à 1000m avec l'hélicoptère AS 350 Ecureuil immatriculé F-GXPE de couleur bleue métallisée dans le cadre de ces prises de vues.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra respecter le plan de vol communiqué dans sa demande d'autorisation ;
2. Le pétitionnaire n'est pas autorisé à survoler les îles de l'archipel de Riou ;
3. Le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de survol de 150 mètres sur les espaces terrestres du cœur de parc autres que ceux cités à l'alinéa précédent ainsi que dans une bande de 100 mètres en mer au droit du littoral et des îles ;
4. Le pétitionnaire devra respecter une distance minimale de 300 mètres en mer au droit du littoral des îles et des massifs du Cap Canaille et des Calanques avec une hauteur minimale de survol de 150 mètres ;
5. Le pétitionnaire, s'engage à ce que les images captées ne véhiculent pas, au travers des utilisations qui en seront faites, de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
6. Le pétitionnaire, devra s'assurer que pour chaque utilisation des images apparaisse aux génériques la mention : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
7. le pétitionnaire devra fournir une copie des images captées sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
8. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour 1 journée prise dans la période comprise entre le 17 et le 19 septembre 2014. L'organisateur devra communiquer la date retenue au plus tard la veille des prises de vues.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux autres obligations du Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur et aux autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 septembre 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- Préfecture des Bouches-du-Rhône DSAC
- Direction départementale des territoires et de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.